

JOIN(2016) 5 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou

E 10913

Bruxelles, le 5 février 2016
(OR. fr)

5857/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0032 (NLE)**

LIMITE

**ACP 22
COAFR 24
CFSP/PESC 94
RELEX 83**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 février 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2016) 5 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2016) 5 final.

p.j.: JOIN(2016) 5 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 4.2.2016
JOIN(2016) 5 final

2016/0032 (NLE)

LIMITE

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du
Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 octobre 2015, le Conseil a décidé d'ouvrir des consultations avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou révisé¹. Cette décision reposait sur une évaluation de l'Union européenne selon laquelle le Burundi violait des éléments essentiels de l'accord² (notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et l'état de droit) et faisait suite à une période d'intensification du dialogue politique.

Malgré un dialogue politique intensifié régulier et portant sur des questions de fond (couvrant un vaste éventail de questions telles que les violations des droits de l'homme, le système judiciaire, la violence politique, les restrictions des libertés civiles, les limitations de la liberté d'expression et de rassemblement et le traitement réservé aux dissidents), l'UE n'a pas été satisfaite de la réaction du Burundi, minimisant systématiquement tant les problèmes recensés que les risques politiques connexes.

Dans ce contexte, les actes de violence politique se sont aggravés à la suite de l'annonce, faite le 25 avril 2015, de l'intention du président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat. À ce jour, la crise a fait plus de 250 morts et des milliers de blessés et forcé plus de 240 000 personnes à se réfugier en Tanzanie, en Ouganda, au Rwanda et en République démocratique du Congo, augmentant le risque que la violence s'étende à la région avoisinante. La dégradation de la situation au Burundi s'est renforcée au cours de la période qui a précédé les élections législatives et présidentielles de juin et de juillet. Face à ces développements, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission (HR/VP) a décidé, le 29 juin 2015, de retirer la mission d'observation électorale de l'UE du Burundi.

Pour sa part, l'Union européenne, qui soutient les efforts des Nations unies, de l'Union africaine et de la Communauté de l'Afrique de l'Est, a utilisé tous les instruments dont elle dispose, y compris l'action diplomatique, les sanctions, l'aide humanitaire, les conclusions, les déclarations, etc. L'ouverture des consultations au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou faisait partie de ces instruments.

Les consultations au titre de l'article 96 ont été menées le 8 décembre 2015. Elles étaient présidées, pour l'Union européenne, par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au nom de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et, pour le Burundi, par le ministre des affaires étrangères. Pour l'UE, l'objectif de ces consultations était d'obtenir du Burundi des réponses substantielles à des questions couvrant un certain nombre de domaines critiques, et notamment:

- les principes démocratiques (l'environnement politique, le système judiciaire et certaines questions liées à l'état de droit, y compris l'intimidation et le harcèlement ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires);

¹ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

² L'article 9 de l'accord de Cotonou définit les éléments essentiels sur lesquels repose le partenariat, parmi lesquels figure le respect des principes démocratiques et de l'état de droit. Ces mêmes éléments sous-tendent également les politiques intérieures et internationales.

- les droits de l'homme (par exemple, les libertés fondamentales, l'évitement du recours disproportionné à la force contre les manifestants et l'abandon de la torture).

L'objectif général des consultations était d'encourager le Burundi à s'engager à prendre des mesures dans un délai donné dans ces domaines sensibles, sur la base des principes énoncés dans les accords d'Arusha et conformément aux décisions prises par les Nations unies, l'Union africaine et la Communauté de l'Afrique de l'Est. Plus particulièrement, en vue de trouver une solution politique à la crise, il a été demandé au Burundi de s'engager à tenir un dialogue national inclusif, sous la médiation de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

L'Union européenne a dressé une évaluation des résultats des consultations du 8 décembre au titre de l'article 96 dans une série de conclusions³.

Dans ces conclusions, l'UE a indiqué qu'elle avait pris note des réponses apportées par le gouvernement du Burundi et de son engagement à fournir des clarifications aux questions posées et à accélérer certaines procédures judiciaires. Néanmoins, l'Union européenne a estimé que les positions exprimées par le Burundi ne permettaient pas de remédier aux manquements des éléments essentiels de son partenariat avec ce pays. L'UE a également considéré que le Burundi n'avait pas répondu de façon satisfaisante aux décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 17 octobre et 13 novembre 2015, en particulier sur la nécessité de la mise en œuvre rapide d'un dialogue inclusif, fondé sur le respect des accords d'Arusha. L'UE a par ailleurs indiqué que les consultations au titre de l'article 96 étaient clôturées et que des mesures appropriées seraient élaborées.

Pour conclure, l'UE a souligné qu'un engagement ferme du gouvernement du Burundi à participer dans les meilleurs délais au dialogue susmentionné, comme demandé d'ailleurs par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2248, constituerait un signal positif.

En l'absence d'engagements fermes du Burundi, la Commission européenne propose au Conseil de clôturer les consultations et d'adopter des mesures appropriées au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou. Ces mesures prévoient que si aucun progrès n'est enregistré dans l'atteinte de ces engagements, toute aide financière soutenant directement l'administration burundaise sera suspendue (néanmoins, l'aide sous forme de soutien direct à la population sera maintenue). Elles prévoient également une reprise progressive de la coopération avec le gouvernement, en vue de soutenir le processus de renforcement de l'état de droit et la gouvernance démocratique, mais uniquement lorsque des engagements formels et des résultats auront été garantis. Un dialogue politique permanent cherchera à obtenir la confirmation et la réalisation de ces engagements, dont la mise en œuvre fera l'objet d'un contrôle attentif dans le cadre du suivi de cette décision. Ces engagements couvrent la participation active et substantielle du Burundi au dialogue inclusif sous la médiation de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que des mesures spécifiques liées à la liberté des médias, à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, au système judiciaire, au comportement des forces de sécurité, aux allégations de tortures et d'exécutions extrajudiciaires et au désarmement.

En conséquence, conformément à l'article 3 de l'annexe de l'accord interne (procédures) et à l'article 96 de l'accord de Cotonou révisé, la Commission, en accord avec la haute

³ <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/12/08-burundi-conclusions/>.

représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, propose au Conseil d'adopter la décision jointe en annexe.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000⁴, («accord de Cotonou»), et notamment son article 96,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord de Cotonou⁵, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission, en accord avec la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments essentiels de l'accord de Cotonou, visés en son article 9, ne sont pas respectés par la République du Burundi.
- (2) Conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou, des consultations ont été engagées le 8 décembre 2015 avec la République du Burundi, en présence des représentants du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (y compris son Secrétariat), l'Union africaine, la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'Organisation des Nations unies.
- (3) À l'occasion de ces consultations, les représentants du gouvernement burundais ont présenté des propositions d'engagements. Ces propositions d'engagements sont jugées insatisfaisantes.
- (4) Il convient en conséquence de décider la clôture des consultations engagées sur la base de l'article 96 de l'accord de Cotonou, et d'adopter des mesures appropriées à l'exécution desdits engagements,

⁴ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3).

⁵ JO L 317 du 15.12.2000, p. 376. Accord modifié dans le JO L 247 du 9.9.2006, p. 48.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les consultations engagées avec la République du Burundi conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou sont clôturées.

Article 2

Les mesures précisées dans la lettre figurant en annexe sont adoptées au titre des mesures appropriées visées à l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de Cotonou.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Sa validité est de 12 mois à compter de sa date d'adoption. Elle sera réexaminée régulièrement au moins tous les 6 mois, de préférence sur la base de missions de suivi du Service européen pour l'action extérieure, associant les services de la Commission.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal Officiel de l'Union*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*